



REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

ARRETE N° 2026-04

Portant délégation de fonctions et de signature
du Président du CCAS

A

Monsieur Gaëtan PAUCHET, Vice-Président délégué du CCAS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBERY ET PRESIDENT DU CCAS :

- Vu l'article R 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ;
- Vu l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du Code de l'action sociale et des familles (CASF) et du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu la délibération du conseil municipal DCM-2026-068 n°1 du 20 avril 2026 portant élection des membres élus du centre communal d'action sociale ;
- Vu la délibération 1.2 du conseil d'administration en date du 20 mai 2026 procédant à l'élection du Vice-Président délégué du CCAS

ARRETE :

Article 1 :

Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonctions à Monsieur Gaëtan PAUCHET, Vice-Président délégué du CCAS, dans les matières suivantes :

- Convocation du conseil d'administration,
- Fixation de l'ordre du jour du conseil d'administration,
- Nomination du personnel et tout ce qui a trait à la gestion du personnel titulaire et non titulaire (stage, formation, pouvoir hiérarchique, fin de contrat, sanction etc...),
- Ordonnancement des dépenses et des recettes,
- Acceptation des dons et legs,
- Préparation et exécution des délibérations,
- Représentation du CCAS en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 2

Le président donne par ailleurs sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature au Vice-Président délégué pour la gestion administrative courante de l'établissement :

- pour les actes ne relevant pas des compétences du conseil d'administration (courrier inter administration, ordre de service, bon de commande),
- pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces comptables produites à l'appui des mandats de paiement,

Accusé de réception en préfecture
073-267310050-20260604-26_01097-AR
Date de télétransmission : 05/06/2026
Date de réception préfecture : 05/06/2026

Publication 05/06/2026

- pour la délivrance d'ordre de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement.
- Pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS ;
- Pour l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement, ainsi que les ampliations des pièces relatives à la situation

Article 3 :

Le président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président délégué.

Article 4 :

Monsieur Gaëtan PAUCHET, Vice-Président délégué du CCAS, reçoit en outre délégation de signature pour tous les documents se rapportant aux matières déléguées ; les actes porteront la mention « pour le Président et par délégation, le Vice-Président délégué du CCAS »

Article 5 :

La délégation prend effet à compter de sa notification et au plus tard, jusqu'à la fin du mandat de son président.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 7 :

Le Directeur par intérim du CCAS et le comptable public seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Chambéry, le **04 JUIN 2026**



Thierry REPENTIN
Maire de Chambéry
Président du CCAS